

ARRÊTE DU MAIRE

N° AR/2022-314

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER, OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT
CABINET MÉDICAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six du mois de juillet,

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY,

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous l'AT n°071.540.22.M.0001 liée au PC n°071.540.22.M.0003 sollicitée par la **Commune de TORCY représentée par Monsieur Philippe PIGEAU** et valant pour des travaux d'extension et de réhabilitation d'un cabinet médical sis 6 car du huit mai – 71210 TORCY

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1, L.122-3, R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164.5, R.122-7 à R.122-21, R.143-1 et R.143-21

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction portant nouvelle codification du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 portant nouvelle codification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis « **Favorable** » de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Saône et Loire réunie le 07 juillet 2022 ci-joint,

ARRETONS

ARTICLE I : L'autorisation de travaux décrite dans la demande susvisée est accordée avec les éventuelles prescriptions suivantes :

- **Prescriptions accessibilité :** les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Saône et Loire mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe)

ARTICLE II : S'agissant d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie Type M, la visite avant ouverture au public n'est pas obligatoire. Elle est laissée à la discrétion du Maire qui pourra la solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE III : Cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans les deux mois suivant la date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE IV : La présente notification sera notifiée à l'intéressée. Ampliation sera adressée au service départemental d'incendie et de secours et à la Direction Départementale des Territoires pour information.

Fait à TORCY, le 26 juillet 2022.

Le Maire,
au nom de l'État

Notifié - Publié le

26 JUL. 2022

Le Maire,


M. Philippe PIGEAU



**Extrait du procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

13. TORCY

AT n° 071.540.22.M0001

Commune de Torcy : Cabinet médical représenté par M. Philippe PIGEAU

6 car du huit mai 71210 TORCY

Travaux d'extension et de réhabilitation d'un cabinet médical.

Catégorie : 5 – Type(s) W

Demande d'avis

Avis favorable à la demande d'autorisation de travaux d'extension et de réhabilitation d'un cabinet médical.

S'agissant d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, la visite avant ouverture au public n'est pas obligatoire, elle est laissée à la discrétion du maire qui pourra la solliciter auprès de la direction départementale des territoires.